

Décision n°2022-079

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Objet : Défense du SIAAP dans les recours introduits par le syndicat CGT SAIVP-SIAAP tendant à l'annulation et à la suspension de la délibération n°2022-046 du 21 juin 2022 – Tribunal administratif de Paris - Requêtes n°2217999 et n°2226000.

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-086 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n°044-2021 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à Pierre-Yves LETHEUIL, Directeur des affaires juridiques,

Considérant que le Tribunal administratif de Paris a été saisi, le 25 août 2022, d'une requête en annulation, introduite par le syndicat CGT SAIVP-SIAAP, à l'encontre de la délibération n°2022-046 du 21 juin 2022 portant adaptation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2023, suivie du dépôt le 14 décembre 2022 d'une requête en référé-suspension,

Considérant qu'il y a lieu, pour le SIAAP, d'organiser la défense de ses intérêts dans ces affaires contentieuses,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la défense des intérêts du SIAAP dans les recours introduits par le syndicat CGT SAIVP-SIAAP le 25 août 2022 et le 14 décembre 2022, devant le Tribunal administratif de Paris, à l'encontre de la délibération n°2022-046 du 21 juin 2022 portant adaptation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2023 (requêtes n° 2217999 et n°2226000).

Article 2 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Fait à Paris, le 20 décembre 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Affaires juridiques



Pierre-Yves LETHEUIL

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, **publié en ligne le : 21 décembre 2022**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.